

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 13 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 58

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 52

L'an deux mille dix-huit, le dix neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents : ALBERICI Bernard - ANTOINE Orlane - BARTH Elisabeth - BARUCCI Dino - BEULATON Rémy - BENAUD Jean-François - BERTUZZI Vivian - BRAUN Delphine - BRUNETTI Françoise - COLA Véronique - CORNILLE Emmanuel - DIETSCH François - DURANT Liliane - FORTUNAT André - GIORDANENGO Jacques - HENRY Jean-Paul - HIRSCH William - HIRTZBERGER Marie-France - HIRTZBERGER Jean-Marie - KERMOAL Gérard - KREDER-VALES Catherine - LEONARD Odette - MERCKX Hervé - MIANO Jacques - MOCCI Christiane - MORELLO-BAGANELLA Joseph - PARACHINI Kévin - PIERRAT Christine - REBOUCHE Pascal - ROTT Carol - THOUVENIN Chantal - THUILLIEZ Sylvie - VICARI René - WACHALSKI Gilles - WARIN Patrick.

Absents excusés :

ABERKANE Rachid donne procuration de vote à ROTT Carol
BRAUN Delphine donne procuration de vote à KREDER-VALES Catherine à partir de la question 3
CITTADINI Christelle donne procuration de vote à FORTUNAT André
COLLINET Jean-Luc donne procuration de vote à DIETSCH François
DJELLA Majid donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel
GAIRE Corinne donne procuration de vote à DURANT Liliane
GAYET Gérard donne procuration de vote à BENAUD Jean-François
GLATT Cécile donne procuration de vote à THUILLIEZ Sylvie
GRARD Nathalie donne procuration de vote GIORDANENGO Jacques
GUBIOTTI Sylvie donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
JANNOT Grégoire donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
LARBEPENET Sabrina donne procuration de vote à HIRSCH William
MADINI Véronique donne procuration de vote à LEONARD Odette
MAGRA Martine donne procuration de vote à MIANO Jacques
SANTORO Pierre donne procuration de vote à WARIN Patrick
VISCERA Marie-Thérèse donne procuration de vote à MOCCI Christiane
VOLCKAERT Olivia donne procuration de vote à COLA Véronique

Absents: BOURET Léon - POUTOT Christelle - PRIBYL Tommy - ROSSI Jean-Claude - SPRINGINSFELD Lydia - VATTIER Guy - WEISSBACH Nadia -

Secrétaire de séance : Delphine BRAUN

- ▽ Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 8 Novembre 2018.
- ▽ Le conseil municipal accepte à l'unanimité le rajout de la question n° 23 : Vente de bois résineux en forêt communale de Mancieulles.
- ▽ Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rapporter la question n° 21 : Avis sur des demandes d'autorisation d'ouverture dominicale 2019.

01 – APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 DU RESEAU DE CHALEUR ENERGIE

La Direction régionale de DALKIA a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport du réseau bois énergie établi au titre de la saison 2017.

Le rapport est consultable à la Direction Générale des Services,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport du délégataire du réseau chaleur bois énergie établi pour la saison 2017 par DALKIA,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport du réseau chaleur bois énergie pour la saison 2017 par DALKIA.

02 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU URBAIN DE CHALEUR BIOMASSE DE VAL DE BRIEY : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 relative à l'élaboration d'un schéma directeur du réseau de chaleur par Biomasse de Val de Briey,

VU l'étude du schéma directeur et le projet d'extension du réseau de chaleur Biomasse réalisé par EPURE Ingénierie consultable à la Direction Générale des Services et présentée à ce conseil,

VU l'avis **favorable** du Comité de Pilotage en date du 9 novembre 2018,

VU l'avis **favorable** de la Commission Travaux et aménagement urbain, environnement du 11 décembre 2018,

CONSIDERANT que la commune de Val de Briey qui gère par délégation de service public un réseau **favorable** a l'obligation de réaliser un schéma directeur du réseau existant

CONSIDERANT que l'extension du réseau de chaleur Biomasse présente un intérêt municipal certain qui s'inscrit dans une politique environnementale dynamique et volontaire de la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le schéma directeur du réseau de chaleur Biomasse de Val de Briey et son projet d'extension, suivant l'étude conduite par EPURE Ingénierie,
- **DEMANDE** au délégataire DALKIA qu'il diligente auprès de l'ADEME les procédures nécessaires à l'activation du Fonds Chaleur afin de financer en partie l'extension du réseau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à un adjoint à signer les pièces administratives relatives à l'approbation du schéma directeur et à l'extension du réseau de chaleur Biomasse.

03 - POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES : DEFINITION DES ACTIONS D'INTERET COMMUNAL ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En confiant à l'intercommunalité une nouvelle compétence, "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire", la loi NOTRe du 7 août 2015 a profondément changé la donne dans un secteur où les usages étaient de laisser les communes agir individuellement, avec parfois un manque de coordination souvent souligné par les acteurs de ce secteur.

C'est en ce sens qu'intervient la loi NOTRe, visant à donner une cohérence (ou coordination) à une échelle "supracommunale" de la politique commerciale des communes qui ne se trouvent pas pour autant démunies de toutes actions, notamment de proximité.

Cette question de l'organisation de la compétence "commerciale" entre l'échelon communal et désormais intercommunal est essentielle.

Car au-delà de l'enjeu purement commercial (développement commercial) c'est un ensemble de compétences du bloc local au sens large (communes, intercommunalités, départements, régions) qui sont impactées par le transfert

au 1^{er} janvier 2019 de la compétence "Politique locale de commerce et de soutien aux activités commerciales" aux nouvelles intercommunalités.

- ⇒ Les communautés de communes sont donc l'échelon privilégié de l'action commerciale et de manière plus générale du développement économique, suite au transfert de cette compétence "économique" incluant la gestion des zones d'activités économiques (ZAE), au 1^{er} janvier 2018.

La question est dès lors de savoir si les communes peuvent encore intervenir en ce domaine ou si l'action communautaire est exclusive de toute autre action notamment communale.

C'est à l'échelon intercommunal que de répondre à cette question, car les intercommunalités sont désormais seules compétentes pour définir en cette matière les actions d'intérêt communautaire.

La CCOLC a délibéré en ce sens le 11 décembre 2018 en déterminant à la majorité renforcée (des deux 1/3) la liste des actions d'intérêt communautaire et fixant de manière subsidiaire la liste des actions qui restent de compétence communale.

Pour la commune de Val de Briey, cette délibération est importante dans un contexte de développement commercial sur son territoire et à l'entame de la réalisation de son étude centre bourg, projet sur lequel ce conseil s'est prononcé le 30 janvier 2017.

Cette étude qui est entrée en phase opérationnelle intègre d'ailleurs une étude commerciale qui permettra dans les semaines à venir de disposer d'une photographie précise du commerce à Val de Briey.

Toutefois, le conseil municipal n'a pas à délibérer sur cette répartition des actions dans ce domaine de compétence.

Mais la conférence des maires ainsi que le bureau municipal ont souhaité présenter à ce conseil une délibération d'approbation de la répartition de cette compétence et saisir ainsi l'occasion de rappeler le dynamisme commercial de Val de Briey qui correspond à l'engagement pris par les communes fondatrices de la commune nouvelle quant au soutien au commerce et à l'artisanat.

En effet, parmi les orientations prioritaires de la **Charte fondatrice** de la commune nouvelle figure en bonne place l'engagement d'œuvrer « *au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire : en ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.* »

Un rappel du contexte notamment juridique de la compétence « commerce » avant et après la Loi NOTRe est essentiel à la bonne compréhension des enjeux en cette matière, pour le moins sensible.

La compétence « commerce » de la commune AVANT la loi NOTRe :

L'exercice de la compétence "commerce" par les communes n'était pas explicite dans la loi générant de fait, une certaine confusion entre les acteurs institutionnels.

Les interventions en faveur du commerce prenaient ainsi appui sur de multiples compétences exercées par les communes.

La compétence "commerce", souvent très morcelée, faisait donc l'objet d'un déficit de gouvernance par déficit de clarification des compétences.

La commune pilotait alors le commerce en prenant appui principalement sur 3 compétences :

1. **Urbanisme** : c'est une compétence par laquelle la commune pouvait agir sur les règlements du PLU pour favoriser, interdire, encadrer la fonction commerciale.

On notera d'ailleurs la cohérence du législateur qui a fait de l'aménagement de l'espace une compétence communautaire dont la CCOLC s'est saisie en devenant "maître d'ouvrage" du SCOT, et surtout des PLU communaux en voie d'être "fusionnés" en un PLU intercommunal (PLUi).

- ⇒ En conséquence, la commune de Val de Briey et plus largement les communes d'OLC ne maîtrisent plus sinon au travers d'OLC cette compétence urbanisme et *a fortiori* les outils disponibles pour engager une

politique commerciale dynamique : les décisions sont désormais prises par le conseil communautaire dans le respect de l'échelon communal représenté ou consulté.

A dire vrai la compétence commerciale et économique a suivi, voire a précédé, le transfert de la fiscalité elle-même économique (et donc commerciale) vers une intercommunalité dite à fiscalité professionnelle unique (FPU) : il y a là une incontestable cohérence.

2. **Culture et animation locale** : c'est une compétence par laquelle la commune pouvait (et pourra toujours) soutenir des associations de commerçants et mettre en œuvre des festivités pouvant contribuer à dynamiser les espaces commerçants.

⇒ C'est un domaine d'actions privilégié de la commune de Val de Briey tant par son soutien au commerce et à l'association des commerçants et artisans de Briey (ACAB) que par l'organisation d'événementiels tels que le marché du terroir, les festivités du 14 juillet, les Musicales, les marchés de Noël, le salon de l'automobile, le salon du livre de Mancieulles : autant d'événements impactant le commerce local (hôtellerie, restauration, bars, gîte intercommunal et gîtes sur la commune, etc.) et le plus souvent co-organisés avec les commerçants ou des associations.

3. **Aménagement de la voirie communale** : c'est une compétence par laquelle la commune prenait (et continuera à prendre) en charge **l'aménagement des espaces urbains en centralités** et était compétente pour l'aménagement des espaces commerciaux.

Ces aménagements sont financés sur fonds ou ressources propres ou par la réaffectation du produit de la taxe d'aménagement (TA).

⇒ L'exemple le plus récent concerne l'aménagement d'un giratoire sur l'Avenue Puhl Demange desservant la nouvelle zone commerciale et fluidifiant le trafic dans ce secteur en pleine expansion commerciale.

La compétence « commerce » intercommunale AVANT la loi NOTRe :

De fait, les Communautés de Communes avaient des interventions limitées en matière de commerce.

Elles s'appuyaient sur **deux compétences** dont les champs d'application donnent la possibilité d'intervenir sur le commerce :

1. **Développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement d'intérêt communautaire.
2. **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de la carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Cet éclatement de la compétence "commerce" conduisait souvent à un saupoudrage des interventions.

En effet, si les métropoles ont souvent pris la mesure de cet enjeu en structurant des services dédiés au commerce, les territoires ruraux ou périurbains restaient encore, trop souvent, peu dotés en ingénierie sur ce thème.

Des dysfonctionnements dans la gouvernance du commerce :

Communes et intercommunalités ont su, depuis des années, s'accommoder de cette répartition des compétences malgré de nombreuses zones de flou et des interprétations quelquefois hâtives des textes de loi.

La pratique des politiques d'aménagement commercial fait apparaître **un certain nombre de dysfonctionnements** :

- L'obligation, pour une ville-pôle comme le Val de Briey d'un territoire intercommunal, d'assumer seule les charges d'aménagement de son centre-ville, même si l'offre commerciale dessert l'ensemble de la population intercommunale (charges de ville-pôle).

- Le manque de cohérence des politiques d'aménagement commercial pour ce qui concerne leur rapport périphérie-centralité sauf pour les communes comme le Val de Briey qui ont mis en place des outils permettant de développer un urbanisme commercial équilibré :
- ⇒ De ce point l'étude centre bourg comme l'étude sur le parc vacant dégradé sont des outils pertinents pour asseoir une politique commerciale dynamique et équilibrée.
- Un déficit d'ingénierie à l'échelle communale comme intercommunale pour porter des projets de développement du commerce.

Les nouvelles compétences (obligatoires) des intercommunalités :

La loi NOTRe renforce le principe de renforcement des compétences de l'intercommunalité et inclut pour la première fois la question du commerce dans le chapitre concernant le développement économique.

Le commerce conserve néanmoins toujours une particularité.

Il s'agit du seul volet du bloc "développement économique" à conserver la notion d'intérêt communautaire.

Tous les autres volets de l'économie sont considérés *de facto* comme relevant, sans discussion de l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

- **En matière de développement économique** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- ⇒ **Autant de compétences dont s'est dotée la CCOLC.**

La définition de l'intérêt communautaire :

Si le développement économique devient *de facto* économique et que les zones économiques deviennent communautaires (sans définition de l'intérêt communautaire), le soutien aux activités commerciales (au sein de la compétence développement économique) reste soumis à la définition de l'intérêt communautaire.

Selon l'article L. 5214-16 du CGCT, les actions relevant de l'intérêt communautaire :

- Est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3.
 - Ne concerne pas le bloc de compétences obligatoires "développement économique" sauf pour le soutien aux activités commerciales qui restent d'intérêt communautaire.
- ⇒ **C'est donc bien le conseil communautaire qui doit délibérer pour définir avant le 1^{er} janvier 2019 la répartition de cette compétence entre les actions relevant de la communauté de communes, en l'occurrence la CCOLC, et les actions relevant de la compétence communale, en l'occurrence la commune de Val de briey.**
- ⇒ **C'est l'objet de la présente délibération d'acter de cette répartition qui permet à la commune nouvelle de continuer à exercer une compétence de proximité à un moment où le commerce en Ville connaît un dynamisme certain mais qu'il faut accompagner pour qu'un équilibre juste soit trouvé entre les zones périphériques et le commerce dit de centre-ville.**

Il est donc important que la CCOLC détermine les actions d'intérêt communautaire afin de définir les actions continuant à relever des communes et donc, de Val de Briey.

A défaut de le faire, la loi a prévu que les communautés de communes exerceraient alors l'intégralité de la compétence transférée.

Cette situation aurait pu, à la lecture des compétences communales restantes et figurant ci-après, interdire toute action de soutien au commerce communal par la commune.

Pour rappel, au titre de la clause générale de compétence, les communes membres conservent la compétence sur l'ensemble des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire.

De fait, c'est en déterminant les actions d'intérêt communautaire, la CCOLC fixe des compétences dites d'attributions.

La commune dispose donc à titre de compétences de droit commun en vertu de la clause générale de compétences.

Aussi, le conseil communautaire de la CCOLC a décidé, à la majorité requise de définir les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle "supracommunale" suivant le règlement d'attribution des subventions notamment,
- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projets dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats),
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Les actions de résorption de la vacance commerciale dans les centralités (observatoire, sensibilisation des propriétaires, boutiques à l'essai, boutiques éphémères, vitrophanie, soutien au recyclage de friches, etc),
- L'aide aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sein de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales,
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale,
- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial, autre que dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces,
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire.

EN CONSEQUENCE, les actions qui resteront de la compétence de la commune de Val de Briey sont les suivantes :

- **L'élaboration de stratégies communales de développement commercial des centres-villes / centres-bourgs et /ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial :**
- ⇒ La commune reste donc pleinement « maître d'ouvrage » de l'étude centre-bourg porté pour son compte par l'EPFL et elle pourra tout aussi librement décliner les projets qui résulteront de cette étude afin de soutenir l'activité commerciale dans le périmètre élargi de la Vieille-ville.- incluant la rue de Metz, la grand 'Rue, la Poterne, la place du plan d'Eau, etc..-

Pour rappel : la commune de Val de Briey a sollicité l'EPFL afin de réaliser une étude du centre-bourg de la commune déléguée de Briey.

Elle consistera à établir un diagnostic du fonctionnement du centre-bourg, à définir un projet de redéveloppement du centre-bourg, à déterminer les espaces prioritaires sur lesquels des études techniques (programmation AVP, esquisse d'aménagement) et un référentiel foncier seront réalisés et à établir un schéma global d'intervention, outils précisant les politiques publiques à conduire pour les collectivités concernées (communes et communautés de communes) pour mettre en œuvre le programme de développement.

Cette étude permettra de fixer un cadre stratégique pour la ville, et devra, pour cela, aboutir à un plan d'actions.

Cette démarche a pour vocation de permettre à Val de Briey d'actionner les outils adéquats à la mise en œuvre de leur projet de reconquête du centre-bourg.

- **L'animation commerciale des centres-villes / centres-bourgs, les festivités et les actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant :**
 - ⇒ La commune pourra continuer à organiser ou soutenir toutes actions et événementiel en soutien au commerce local.
- **Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation :**
 - ⇒ L'aide financière ou en nature aux associations de commerçants reste bien de compétence communale.
- **Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux :**
 - ⇒ L'étude centre-bourg qui intègre l'étude sur le parc vacant dégradé doit permettre très rapidement à la commune d'initier une politique immobilière de maintien de commerces en centre-ville : ainsi la commune pourra bénéficier d'un cadre stratégique pour mettre en œuvre un plan d'actions et d'outils fonciers (EPFL) et financiers dédiés.
- **L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants de centre-ville / centre-bourg ou d'immeubles incluant du commerce :**
 - ⇒ Des opérations communales ont été menées en ce sens, mais avec l'étude centre-bourg la commune sortira du coup par coup pour s'engager dans une démarche véritablement stratégique.

En effet, l'objet de l'étude consiste plus précisément à :

- Analyser le contexte territorial aux différentes échelles à travers notamment le fonctionnement du marché du logement, l'organisation des services et commerces en centre bourg et leur rayonnement, la répartition des flux de déplacement (domicile travail par exemple), pour comprendre le fonctionnement du centre-bourg,
 - Déterminer clairement les enjeux pour la revitalisation du centre-bourg sous la forme d'une synthèse,
 - Valider le périmètre du centre bourg au regard du diagnostic réalisé,
 - Proposer un schéma global d'aménagement urbain hiérarchisé selon une logique spatiale et opérationnelle,
 - Prioriser des îlots,
 - Proposer des esquisses d'aménagements sur les îlots priorités à la fois en tenant compte du projet d'aménagement et de la géographie des îlots prioritaires,
 - Élaborer des fiches actions sur des typologies de bâtiments à traiter (principe de réaménagement, intervention à prévoir),
 - Constituer un référentiel foncier et immobilier qui constituera un outil pour la collectivité dans le cadre d'une stratégie globale de requalification de son centre-bourg,
 - Définir un schéma global d'intervention permettant à la commune de conduire et mettre en œuvre le programme à court, moyen et long terme. **Ce schéma devra être composé d'actions réalistes et adaptées au territoire.**
 - Rechercher et identifier les acteurs et ressources mobilisables (partenaires institutionnels, investisseurs, propriétaires bailleurs, associations...) faisant fonctionner le centre bourg, pour décrypter leur stratégie de développement sur le territoire
- **La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement de façades :**

- ⇒ Là aussi l'étude centre bourg permettra en élargissant à l'ensemble du territoire communal d'aborder cette question de la signalétique de manière globale.
- La réalisation des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code l'urbanisme et l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux,
 - Les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
 - Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville / centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
 - Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux,
 - Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
 - Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales :

C'est encore une fois l'étude centre-bourg qui permettra de déterminer l'intérêt de mettre en œuvre un périmètre de sauvegarde et les outils juridiques attenants comme droit de préemption commerciale ou encore, dans un autre domaine, le permis de louer.

Pour information, l'article 58 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005, complété par l'Article 120 de la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008, a mis en place un dispositif permettant d'assurer le maintien des commerces de proximité ainsi que celui de la diversité commerciale.

Ces dispositions ont été intégrées aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui prévoit un droit de préemption au bénéfice des communes soucieuses de préserver la diversité de l'offre commerciale et de promouvoir le développement du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ces dispositions ne comportent pas de précision sur la définition des périmètres et des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux concernés.

Dans une réponse ministérielle n° 82275 (JO AN Q 14 septembre 2010), le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation a précisé que ce dispositif suppose la délimitation de périmètre de "sauvegarde du commerce de proximité" dont l'étendue est laissée à la libre appréciation de la commune.

Il indique que le silence des textes, quant à la définition de ce périmètre, permet une grande souplesse pour la commune qui peut définir librement son contour ainsi que sa superficie.

C'est ainsi qu'elle peut, par exemple, choisir uniquement le centre-ville, certains quartiers ou certaines rues.

En outre, le Secrétaire d'Etat indique que les textes ne précisent pas non plus quels sont les fonds de commerce, les fonds artisanaux concernés.

Cette absence de précision, permet un choix large au plan local des commerces appréhendés, au regard des insuffisances constatées en matière de satisfaction des besoins essentiels et courants des consommateurs.

AU FINAL, la commune de Val de Briey conserve en matière de développement commercial et de soutien au commerce des compétences de proximité lui permettant d'envisager un plan d'actions.

Ce plan d'actions qui résultera de l'étude centre-bourg ne se limitera pas au périmètre proposé et à dire vrai, imposé de la Vieille-ville – il s'agit bien d'une étude centre-bourg - sur le ban de la commune déléguée de Briey.

Il appartiendra à ce conseil d'engager des actions qui dépasseront le cadre communal pour s'inscrire dans le cadre grand communal conformément aux engagements pris dans la Charte fondatrice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU les Statuts de la CCOLC,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCOLC relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

CONSIDERANT l'intérêt communal de conserver des compétences communales de proximité en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACTE et APPROUVE** la répartition de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales entre la CCOLC et ses communes membres.

04 - MOTION POUR UNE JUSTICE DE QUALITE POUR TOUS

Le 22 novembre 2018 a été une Journée Justice morte : partout en France les avocats ne plaident pas et les autres professionnels du droit, notamment les magistrats se mobilisaient pour que le projet de loi en cours d'examen à l'Assemblée Nationale ne passe pas ou soit amendé.

Ce projet de loi vient tout juste d'être remanié en commission des lois par des amendements et sous amendements, de telle manière que toutes les concertations, négociations et avancées obtenues depuis un an accusent un recul.

Le maillage territorial des juridictions est une condition *sine qua non* à l'administration d'une bonne justice. Pourtant, on peut craindre aujourd'hui la création de déserts judiciaires et la déshumanisation d'une justice, qui serait alors désincarnée.

Ce texte, favorable à la spécialisation des juridictions, tendra à attribuer par décret des contentieux à certains tribunaux ou à certaines Cours d'Appel en privant d'autres de ces mêmes compétences.

Les justiciables pourraient ainsi se voir priver de la possibilité de rencontrer les juges sur leur territoire. La réminiscence du Tribunal départemental et même interdépartemental dans certaines hypothèses ainsi que la spécialisation des Cours d'Appel sont l'illustration prégnante de ce danger.

Autant dire qu'il s'agit d'un blanc-seing permettant à l'exécutif par décrets et ordonnances de façonner à l'abri des regards une Justice en régression en ce qu'elle accentuera les inégalités, là où elle se doit de protéger.

Le défenseur des droits a pour sa part très clairement dénoncé des atteintes à l'accès au droit des justiciables les plus fragiles, tant en raison de la modification drastique de la carte judiciaire qui s'annonce, qu'en raison des projets de dématérialisation ou encore de la refonte des procédures civiles et pénales qui ne garantissent plus le nécessaire équilibre.

La question est donc posée à tous : quelle justice voulons-nous demain pour notre pays ?

- ⇒ **Le conseil municipal, à l'unanimité, par la présente motion, appelle les instances nationales à prendre leurs responsabilités et à interroger le sens et l'essence de l'œuvre de Justice qui doit offrir à chacun son même visage, celui de l'égalité et de la fraternité sans distinctions aucune.**

05 - AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

La loi de Réforme des collectivités territoriales de 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres.

Dans un contexte de réforme territoriale avec la mise en place de régions élargies, de fusion des intercommunalités et de restriction des finances publiques, la mutualisation peut constituer un enjeu majeur et une des conditions de réussite de l'affirmation du territoire.

Au-delà de l'obligation législative, la mutualisation s'inscrit dans une démarche globale de répartition des moyens dans un contexte financier dégradé et de valorisation du territoire. Ainsi garantir une meilleure qualité du service public à l'usager, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et rechercher des économies d'échelle sans pour autant affaiblir la commune et son organisation, tel est le triple enjeu du schéma de mutualisation de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences et de ses versions futures.

Ce schéma de mutualisation constitue donc un véritable levier de développement, au service du projet de territoire.

Il s'agit d'une première étape qui donnera lieu à des rendez-vous réguliers. Chaque année, à l'occasion de la séance consacrée au débat d'orientations budgétaires, un point d'avancement de la mise en œuvre du schéma et de ses prolongements sera effectué.

Observations présentées par Monsieur le Maire de Val de Briey

"Il faut rappeler que la CCPO et la CCJ auraient pu continuer à exister seuls et que leur mariage avec la CCPB a été quelque peu imposé.

Notre conseil a pu déjà vérifier que les statuts de la nouvelle intercommunalité créée au 1er janvier 2017 étaient d'abord **une addition** des compétences des trois anciennes intercommunalités.

Puis au fil d'un temps assez rapide, on est passé **de l'addition à la soustraction** de quasiment toutes les compétences facultatives de l'ancienne CCPB restituées à ses communes membres : **en fait et au principal à Val de Briey**.

Et cette soustraction et la restitution conséquentes s'est traduite par la division des anciennes communes membres de la CCPB dont certaines ont renvoyé au seul Val de Briey la charge d'équipements et la continuité de certains services, voire ont supprimé ces services.

On ne peut pas -et il ne s'agit pas de le faire ici- leur en faire le reproche.

BRIEY-MANCE-MANCIEULLES absorbaient principalement ces compétences et les services moins pour des raisons politiques que géographiques et démographiques.

⇒ **C'était l'un des objectifs de la création d'une commune nouvelle que d'amortir les restitutions de compétences aux communes historiques de la CCPB.**

En effet comment aurait été réglé le problème de la restitution de l'Espace St Pierremont, objet d'une délibération du conseil de ce jour, par la seule commune de Mancieulles qui en a toujours été le propriétaire?

Par ailleurs, comment aurait été assurée la continuité du service des transports des anciens dit alors "du Petit Bus", du portage de repas à domicile, de l'informatisation des écoles, des transports extra-scolaires, du Cyber-Espace, de l'éclairage public, si ce conseil municipal rassemblant trois conseils municipaux historiques n'avait pas décidé à la quasi-unanimité de créer une commune nouvelle ?

Tous les conseillers municipaux ici présents ont plus ou moins en mémoire le dernier rapport de mutualisation de la CCPB (2015) qui proposait un ensemble de mutualisations poussées à leur extrême, c'est-à-dire permettant d'atteindre une intégration permettant d'atteindre **un coefficient d'intégration fiscal (CIF) de quasiment 100 %**.

Un CIF à 100 %, c'était une commune nouvelle qui ne se disait pas mais fondée sur les 9 communes membres de son intercommunalité.

Dans ce rapport de 2015, l'éventualité de création d'une commune nouvelle englobant l'ensemble des membres historiques de la CCPB était clairement indiquée.

Il me semble utile de rappeler cette histoire à ce moment précis où le conseil doit émettre un avis sur le schéma de mutualisation proposé par la CCOLC et surtout que c'est un grand tort d'avoir raison trop tôt, puisque une loi va être votée créant "la commune-communauté".

Aucun procès d'intention n'est fait au travers des propos portés mais il peut être délicat de donner un avis sur des mutualisations intercommunales, le plus souvent héritées de l'ancienne CCPB, alors que ce même conseil vient d'impacter les restitutions de compétences.

L'exercice auquel ce conseil a été confronté est bien celui d'une "dé-mutualisation" des compétences de la CCPB et de ses services communs : c'est en ce sens qu'il faut comprendre ces restitutions de compétences.

Les mutualisations rappelées à ce conseil ou proposées dans le rapport objet de la présente, ont impacté à la baisse **le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la nouvelle intercommunalité.**

Plus le CIF est important, et plus il se rapproche de 100 %, plus l'intercommunalité est intégrée et elle voit sa principale dotation augmenter.

C'était la stratégie mise en oeuvre pour la CCPB que d'augmenter son CIF mais moins pour augmenter ses dotations -pour rappel le potentiel fiscal de l'ancienne intercommunalité était tel que sa dotation d'intercommunalité était à zéro!- que de faire monter des compétences communales que beaucoup de communes n'arrivaient pas à assumer à un échelon plus efficient.

La commune nouvelle permet cette mutualisation car elle lui est consubstantielle.

En 2015, le CIF de la CCPB était de 45,87 % et a dépassé les 50 % en 2016.

Celui de la CCPO était à 48,19 % et celui de la CCJ à 29,69 %.

La CCPB, la CCPO avaient donc un CIF quasi identique : il était la conséquence de deux intercommunalités que l'on pouvait considérer comme des "intercommunalités de fonctionnement", c'est à dire de service public (culture, périscolaire, etc.).

⇒ Cela mobilise la fiscalité.

La CCJ était principalement une "intercommunalité d'investissement", portant au principal un important projet réalisé d'Aquapôle et un CIAS qui d'ailleurs été élargi à l'ensemble de la CCOLC.

⇒ Cette intercommunalité mobilisait peu de fiscalité : elle a été le plus durement impactée par le lissage de la fiscalité mise en oeuvre en 2017, c'est un fait incontestable.

Avec les restitutions de compétences, le nouveau CIF de la CCOLC est repassé à 37 %.

L'intercommunalité a donc perdu en intégration fiscale.

Il me semble utile de rappeler ces éléments qui confirment alors l'intérêt de créer une commune nouvelle.

Sans cette création, les retours de compétences auraient été difficiles à mettre en oeuvre et auraient encore plus impacté les budgets communaux que ne l'a été le budget de la commune nouvelle.

Ces retours de compétences étaient visibles et dicibles dès la fin du second semestre 2015.

Par contre, ils ne l'étaient aucunement en 2014, c'est à dire au moment même où l'ensemble des communes de la CCPB s'engageaient dans un programme et un mandat dont elles ignoraient alors qu'il faudrait l'adapter au nouveau contexte politico-institutionnel".

En considération de ces propos :

➤ **le conseil est sollicité pour émettre un avis favorable au rapport de mutualisation qui lui est soumis comme il se doit à la demande du Président de la CCOLC.**

- le conseil est sollicité également à la demande du Bureau Municipal de saisir les instances communautaires afin qu'elles accompagnent la commune de Val de Briey dans un projet qu'elle n'avait pas inscrit dans son programme visant notamment à réhabiliter l'Espace St Pierremont.
- le conseil sollicite également, à la demande du Bureau Municipal et des adjoints techniques de nos communes déléguées, à prendre en compte les préconisations figurant dans l'étude hydrodynamique sur la gestion des inondations à Val de Briey. La CCOLC dispose à ce titre de la possibilité d'affecter la taxe dite du milieu aquatique (TMA) pour apporter des réponses à un problème dont s'est saisi ce conseil alors même qu'il n'allait plus être compétent".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi de Réforme des collectivités territoriales de 2010,

VU le courrier en date du 23 novembre 2018 du Monsieur le Président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, ci-annexé,

VU le schéma de mutualisation de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences ci-annexé,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le schéma de mutualisation de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences ci-annexé.

06 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2018,

VU les délibérations du conseil municipal relatives aux ouvertures et virements de crédits,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ouvertures et virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

07 - INDEMNITÉ ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR CHARGÉ DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 27 SEPTEMBRE 2018

En application des dispositifs de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de "l'indemnité allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux de leur assemblée délibérante".

Par délibération en date de 27 septembre 2018, le conseil municipal a accordé à l'unanimité l'indemnité de conseil au taux de 100 % (soit la somme de 1 644,37 euros) au titre de l'année 2018 pour la commune de Val de Briey à Madame Catherine DEISS qui quittera ses fonctions le 1^{er} décembre 2018 et sera remplacée à partir de cette date par Monsieur Eric PERNOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

VU le départ de Madame Catherine DEISS au 1^{er} décembre 2018,

VU la nomination de Monsieur Eric PERNOT au 1^{er} décembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du conseil municipal sus-visée, comme suit :
 - ACCORDE à Madame Catherine DEISS l'indemnité de conseil pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, soit la somme de 1 507,33 euros,
 - ACCORDE à Monsieur Eric PERNOT l'indemnité de conseil pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2018, soit la somme de 137,03 euros.

08 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AU CŒUR DES MELISSES »

« Au cœur des Mélisses » est une association loi 1901 déclarée en Préfecture en 2016 et dont le siège social est situé 14, rue René Dorme à Briey – Val de Briey.

Cette association, présidée par Mme Claire MALRAISON, a pour objet :

- d'aider à la création, au fonctionnement et à la gestion de la Maison d'Assistantes Maternelles,
- de recueillir des fonds permettant la mise en place de projets,
- de mettre à la disposition d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, en échange d'une participation mensuelle aux charges et frais de fonctionnement de la structure, des locaux entièrement dédiés à l'accueil de jeunes enfants, aménagés et équipés de telle sorte qu'ils (elles) puissent y exercer leur métier en petit groupe et dans des conditions optimales tant pour ces professionnel(le)s que pour les enfants accueillis et leurs parents,
- d'organiser ponctuellement ou régulièrement des activités d'éveil à destination des enfants accueillis : sorties, ateliers, etc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 adoptant le BP 2018,

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association,

VU les statuts de l'association,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 200 euros à l'association « Au cœur des Mélisses ».

09 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL PLACE RAYMOND POINCARÉ AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY (ST2B)

Le Syndicat mixte des transports du Bassin de Briey (ST2B) est devenu propriétaire du bâtiment situé à l'angle de la rue Foch et de la rue du Temple (ex DDT) pour y implanter ses locaux administratifs et ceux de l'Association du Pays du Bassin de Briey (au 1^{er} étage) et d'aménager le rez-de-chaussée pour accueillir l'équipe administrative et commerciale du réseau « le FIL » (délégation confiée à la société Bus Est).

Les aménagements prévus au rez-de-chaussée seront réalisés du côté de la place Raymond Poincaré (agence commerciale, accès du public) et le ST2B souhaite devenir propriétaire du parvis (plan en annexe) afin de l'aménager et le sécuriser (espace piétonnier).

Cet espace relève du domaine public communal.

L'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Les conditions précitées étant réunies, le terrain peut être cédé sans déclassement préalable.

Par conséquent, il est proposé de céder la partie à découper par un géomètre (190 m² environ) à l'euro symbolique pour tenir compte de l'intérêt général de la cession et de l'usage prévu pour le bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession à l'euro symbolique d'une partie du terrain relevant du domaine public communal situé place Raymond Poincaré (pour 190 m² environ à découper par un géomètre) au Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey dont le siège actuel est 15, rue du Temple à Val de Briey,
- **CHARGE** l'Office Notarial de Val de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation des notaires de l'acquéreur le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

10 - ECOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL - CESSION DES 9 LOTS

Suivant la délibération du conseil municipal 6 avril 2012, un lotissement communal de 9 lots a été réalisé aux Petits Hauts avec des parcelles de 515 à 749 m².

Plusieurs projets privés portant sur une ou plusieurs parcelles ont été étudiés sans aboutir à une cession effective.

En effet, un projet d'achat de l'ensemble des lots par GEOXIA a été approuvé par délibération du 18 décembre 2012 qui a finalement été rapportée par une nouvelle délibération du 30 septembre 2013 suite à l'abandon du projet. Batigère Nord-Est a également étudié un projet de petits collectifs sur le terrain mais les contraintes topographiques n'ont pas permis de le mener à son terme.

En outre, plusieurs visites ont été réalisées par des particuliers intéressés par l'achat d'un ou plusieurs lots mais toujours sans suite.

Par délibération en date du 30 septembre 2015, le conseil municipal a validé la cession des 9 lots à hauteur de 196 105 € TTC pour la construction de 9 maisons individuelles.

Le projet en question n'a pas pu aboutir en raison de difficultés techniques liées notamment à la topographie et à la nécessité de réaliser d'importants travaux de modelage de terre et de modification d'accès à la charge de l'aménageur.

Une nouvelle proposition a été formulée par Monsieur Daniel MICHEL à hauteur de 120 000 € TTC sachant que celui-ci estime les travaux d'aménagement nécessaires à 191 420 € HT (devis joint en annexe).

Saisi d'une nouvelle demande d'estimation, France Domaine a fixé la valeur vénale à 184 899 € pour l'ensemble des lots.

Néanmoins, compte tenu des difficultés auxquelles se heurte actuellement le marché de l'immobilier, de l'absence de cession des lots en question et au coût des aménagements induits par le projet proposé, il est proposé de valider la cession à hauteur de 120 000 € TTC sachant que le projet générera une taxe d'aménagement perçue par la commune de 22 500 € environ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du conseil municipal du 6 avril 2012, du 18 décembre 2012 et du 30 septembre 2013 et du 30 septembre 2015,

VU l'avis de France Domaine en date du 17 octobre 2018 ci-annexé,

VU le plan annexé à la présente,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 4 votes contre (BERTUZZI Vivian, ROTT Caro, PARACHINI Kevin, ABERKANE Rachid) et 2 abstentions (PIERRAT Christine, MORELLO BAGANELLA Joseph) :

- **RAPPORTE** la délibération du 30 septembre 2015 relative à la cession des 9 lots de l'écolotissement Plein Soleil pour 5 603 m² à Monsieur Jean-Marie BERMAND demeurant ruelle de la Folie, 54150 Briey,
- **DECIDE** de la cession des 9 lots (parcelles AK 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362) au prix de 120 000 € TTC à Monsieur Daniel MICHEL domicilié 46 rue Maréchal JOFFRE, 54790 Mancieulles – Val de Briey ou à toute personne morale qu'il se substituera,
- **PRECISE** que Le prix de vente sera versé suivant les modalités suivantes :
 - 60 000 € payés 6 mois après la signature de l'acte notarié,
 - 60 000 € payés 18 mois après la signature de l'acte notarié
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

11 - VENTE DE L'APPARTEMENT N° 134 A LA RESIDENCE LE CORBUSIER

Madame Mélanie BRAUN a fait part de sa proposition d'achat de l'appartement n° 134 situé à la 1^{ère} rue de la Cité Radieuse.

L'appartement d'une surface de 73 m² environ est un duplex descendant de 3 pièces composé d'une cuisine, d'une chambre, d'un salon, d'un WC et d'une salle d'eau.

Par courrier en date du 19 avril 2018 ci-annexé, France Domaine a estimé la valeur vénale du logement à 46 000 € hors droits et taxes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de France Domaine en date du 19 avril 2018,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 3 votes contre (PARACHINI Kévin, ROTT Carol, ABERKANE Rachid) :

- **DECIDE** la cession de l'appartement n° 134 situé à la Résidence Le Corbusier, 1 avenue du Docteur Pierre Giry à Briey – Val de Briey à Madame Mélanie BRAUN demeurant place du Buisson Noblet 54150 Briey – Val de Briey au prix de 46 000 € hors droits et taxes,
- **CHARGE** l'office notarial de Val de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation des notaires, de l'acquéreur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

12 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 DE BATIGERE

La Direction générale de Batigère sise à Nancy, a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport d'activité 2017.

La version complète de ce rapport est accessible en ligne : <http://rapports-bge.batigere.fr/> et la version synthétique transmise par Batigère est consultable à la Direction Générale des Services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport d'activité 2017 présenté par Batigère,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2017 présenté par Batigère.

13 - REITERATION DES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES A BATIGERE

Par courrier en date du 6 septembre 2018, Batigère informait que dans le cadre des réformes actuelles dont notamment la réduction de loyer de solidarité, qui impactent fortement le secteur du logement social, différentes mesures d'accompagnement ont été proposées par les pouvoirs publics.

La principale d'entre elles consiste pour les organismes soumis à ces réformes, à bénéficier d'une offre d'allongement de leur dette souscrite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette mesure permet de dégager des marges de manœuvre donnant la possibilité aux organismes de logement social de poursuivre leur engagement à fournir un logement de qualité, abordable aux revenus les plus modestes. C'est pourquoi la société Batigère a décidé d'opter pour un allongement de 10 ans d'une partie de ses emprunts éligibles à cette mesure.

La commune historique de Briey étant garante de certains d'entre eux, afin de mener à terme ce réaménagement, Batigère a sollicité par courrier en date du 26 septembre 2018 la mairie de Val de Briey pour la réitération des garanties de la commune attachées à ces emprunts devant faire l'objet d'un avenant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 2298,

VU les courriers en date des 6 septembre et 26 septembre 2018 ci-annexés,

VU le projet d'avenant de réaménagement n° 86390 entre Batigère et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les conditions de réitération des garanties d'emprunts ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principale, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes de Prêts Réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes de Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

14 – RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

La commune de Briey, et aujourd'hui la commune de Val de Briey, est propriétaire d'un immeuble, sis Place Raymond Poincaré à Briey dont elle a confié la responsabilité, sous la forme d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) à l'association du Diocèse de Nancy et de Toul.

Ce BEA, d'une durée de 99 ans, a été conclu en 1967.

En conséquence de ce bail, le bâtiment qui fait office de presbytère est placé sous la responsabilité du Diocèse qui en assure et assume toutes les charges de propriété (droit réel immobilier)

L'association du Diocèse souhaite transformer l'actuel bâtiment.

Pour ce faire, elle a sollicité Monsieur le Maire afin de bénéficier d'un bail à construction suivant le modèle joint à la présente.

Dans le cadre de ce dispositif, le bailleur a la charge exclusive des investissements réalisés dont il n'est pas, au sens propre du terme, propriétaire.

Le bail à construction s'inspire des modalités juridiques applicables à un BEA. Mais il permet surtout au bailleur de modifier le bâtiment dont il est destinataire et occupant.

Le bail proposé à ce conseil est d'une durée de 99 ans et les modalités financières sont exactement les mêmes que celles arrêtées en 1967, soit un loyer de 45,73 euros par an.

La conclusion de ce bail à construction suppose toutefois et préalablement la résiliation du BEA conclu en 1967.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le BEA sus visé,

VU le projet de bail à construction annexé à la présente,

VU le projet de réhabilitation de l'immeuble sis Place Raymond Poincaré à Briey – Val de Briey,

VU la demande de l'association du Diocèse en date du 15 juin 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE et VALIDE** la résiliation du BEA de 1967,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail à construction annexé à la présente et toutes les pièces afférentes,
- **SOLLICITE**, le cas échéant, que l'authentification de la résiliation du BEA initial et du Bail à construction soient confiés à l'office Notarial de Briey.

15 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES POUR L'EMPRUNT LIE A LA COMPETENCE « AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE CULTUREL SAINT PIERREMONT » A MANCIEULLES

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes OLC a décidé la rétrocession de la compétence « Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint Pierremont de Mancieulles », exercée par l'ex CCPB, à la commune de Val de Briey à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 a donc retiré cette compétence des statuts de la communauté de communes.

L'emprunt relatif à cette compétence doit donc être pris en charge par la commune de Val de Briey à compter du 1^{er} janvier 2018.

La communauté de communes OLC règle à l'organisme prêteur les échéances de l'emprunt comme ci-dessous :

N° emprunt : E 27

Référence : MON515876EUR/001

Capital restant dû au 01/01/2018 : 12 091,73 €

Année	Amortissement	Intérêts	Annuité
2018	1 792,60 €	568,39 €	2 360,99 €
2019	1 874,37 €	486,12 €	2 360,99 €
2020	1 962,81 €	397,65 €	2 360,99 €
2021	2 055,45 €	305,01 €	2 360,99 €
2022	2 152,47 €	207,99 €	2 360,99 €
2023	2 254,06 €	106,40 €	2 360,99 €
TOTAL			14 163,29 €

Le conseil communautaire sera amené, à l'occasion de sa prochaine séance du 11 décembre courant, à valider la convention avec la commune de Val de Briey, permettant à l'EPCI de refacturer les échéances d'emprunt liées à cette compétence à la commune. Sur présentation d'un titre de recette, la commune de Val de Briey rembourserait annuellement ces échéances à la communauté de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 validant et approuvant la convention objet de la présente

VU le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de prendre en charge l'emprunt relatif à la compétence « Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint Pierremont de Mancieulles,
- **VALIDE** la convention entre la commune de Val de Briey et la communauté de communes OLC permettant à la commune de rembourser annuellement les échéances à la communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention ainsi que les avenants y afférant.

16 - CONTRIBUTION POUR LES ENFANTS DE VAL DE BRIEY SCOLARISES DANS LES ECOLES DE RONCOURT

Des enfants domiciliés à Val de Briey sont scolarisés dans d'autres communes. A cet effet, une contribution annuelle par élève est demandée à la ville par les communes accueillant ces enfants, pour le règlement des frais de fonctionnement des écoles.

La commune de Roncourt a ainsi informé que son conseil municipal avait décidé de fixer le montant de la participation à verser par les communes de résidence des enfants de l'extérieur scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Roncourt, pour les frais de fonctionnement des écoles, à 100 euros par enfant dans la mesure où elles acceptent d'appliquer le principe de réciprocité avec la commune de Roncourt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation nationale et notamment son article L. 212-8,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le règlement de la contribution scolaire annuelle de 100 euros par enfant demandée par la commune de Roncourt pour l'accueil dans ses écoles des enfants résidant à Briey mais ayant fait l'objet d'une dérogation avec avis favorable conformément à l'article L. 212-8 susvisé, avec application du principe de réciprocité.

17 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LOTISSEMENT « LES RESIDENCES DU PARC »

Les voiries à usage public réalisées dans le cadre de projets de lotissement privés font l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune afin d'intégrer les ouvrages communs (voies, espaces verts, réseaux de compétence communale) en question dans le patrimoine communal et de les transférer ensuite dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 30 Novembre 2017 et 27 Septembre 2018 relatives au recensement de la voirie communale,

VU le PA n° 054 099 13 B0001 délivré le 08/11/2013 et le PA modificatif n° 054 099 13 B 0001 02 délivré le 18/02/2016,

VU la demande formulée par la société GLOBTER IMMOBILIER représentée par Monsieur Ludovic MAYER,

VU la création d'une nouvelle voie dénommée Rue Micheline LEVY,

VU les documents de recollement des ouvrages communiqués à la Commune par l'Aménageur GLOBTER IMMOBILIER,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ACQUERIR**, à l'euro symbolique, de la société SARL GLOBTER IMMOBILIER à Marly l'emprise des voies et réseaux de compétence communale ainsi que les dépendances (espaces verts) de la Rue Micheline LEVY, tel que délimité par la parcelle cadastré section AD n°1025 au lieu-dit Le Cloué Nord d'une contenance de 1103 m².
- **CHARGE** l'Office Notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du Notaire, du vendeur, le cas échéant
- **PRECISE** que tous les frais afférents sont à la charge du vendeur,
- **DECIDE** de transférer la parcelle susvisée dans le domaine public communal dès la signature de l'acte notarié,
- **PRECISE** que la voie dénommée Rue Micheline LEVY mesure 132 mètres linéaires.
- **PRECISE** que le linéaire de voirie communale actualisé (au 19 décembre 2018) est de 54 290 mètres linéaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

18 - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – RUE CARNOT

Le propriétaire du débit de boissons, situé 37 rue Carnot, a installé une terrasse en bois sur le domaine public en application d'une autorisation municipale d'occupation temporaire.

Celui-ci souhaite pérenniser l'occupation sans en modifier l'usage et a sollicité la cession de la partie de terrain concerné, à savoir 25 m² environ.

L'emprise en question, repérée sur le plan en annexe, n'est pas affectée à l'usage du public et peut être déclassée pour être cédée.

France Domaine a estimé la valeur vénale du bien à 25 € hors droit et taxes le mètre carré étant précisé que celui-ci est grevé de servitude de tréfonds (réseaux gaz notamment) empêchant toute construction autre qu'une terrasse démontable.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis de France Domaine ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (ROTT Carol, PARACHINI Kévin, ABERKANE Rachid) :

- **CONSTATE** la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du terrain repéré sur le plan ci-joint sis rue Carnot 54150 BRIEY – VAL DE BRIEY pour une surface de 25 m² environ suivant découpage à réaliser par un géomètre,
- **DECIDER** la cession de l'emprise susvisée au prix de 25 € le mètre carré à Monsieur François CAPONE ou à toute personne morale qu'il se substituera,
- **PRECISE** que le terrain est grevé d'une servitude de tréfonds (présence de réseau gaz notamment) et que celui-ci ne pourra pas être utilisé pour un autre usage qu'une terrasse démontable,
- **PRECISE** que le document d'arpentage est à la charge de l'acquéreur,
- **CHARGE** l'office notarial de Val de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation des notaires de l'acquéreur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

19 - ACHAT D'UNE PARTIE DU DELAISSE DE VOIRIE DE LA RD 906 – AVENUE ALBERT 1^{ER} à BRIEY – VAL DE BRIEY

Le délaissé de voirie de la route départementale 906 (ancienne RN 406) repéré sur le plan ci-annexé est en partie occupé par la citerne de défense incendie implantée par la commune. De plus l'exploitant de la station de lavage a sollicité le Département pour acquérir une bande de terrain sous laquelle se trouvent ses branchements privatifs. Celui-ci souhaite également mettre en œuvre un projet de réorganisation des appareils.

Fort de ce qui précède et compte tenu de l'entretien du terrain par la commune, le Conseil Départemental a proposé à la commune de devenir propriétaire, pour l'euro symbolique, d'une partie du délaissé à découper, de part et d'autre de la RD 906 (plan ci-annexé).

Cet espace relève du domaine public communal.

L'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Les conditions précitées étant réunies, le terrain peut être cédé sans déclassement préalable.

Cette acquisition permettra d'une part de maîtriser la propriété du terrain d'assiette de la citerne et d'autre part de céder la bande de terrain nécessaire à la société exploitant la station de lavage.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le courrier du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle,
VU le plan annexé à la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie du délaissé de la RD 906 après découpage par un géomètre,
- **PRÉCISE** que le document d'arpentage est à la charge de la commune,
- **CHARGE** l'office notarial de Val de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation des notaires du vendeur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

20 - AVIS SUR LA VENTE DE DEUX LOGEMENTS INDIVIDUELS A BRIEY PAR PRESENCE HABITAT

Lors de sa séance du 6 octobre 2017, le conseil d'administration de Présence Habitat a décidé la cession de deux logements individuels situés 12, rue du Lavoisier et 9, rue de la Lombardie à Briey.

Par courrier en date du 18 octobre 2018, Présence Habitat a sollicité de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle l'autorisation d'aliéner ces logements, conformément aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui traitent des modalités de cession des logements HLM.

Aussi, en application des dispositions susvisées, par courrier en date du 8 novembre 2018, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle sollicite l'avis de la commune sur ces cessions.

Ces cessions de bailleurs sociaux sont destinées principalement aux occupants des logements : les locataires accèdent alors au statut de propriétaires.

Ces cessions s'inscrivent bien dans une politique d'aide à l'accession à la propriété à des personnes qui ne pourraient pas accéder au marché privé.

Les bailleurs sociaux continuent d'ailleurs d'accompagner ces personnes au-delà de la cession.

C'est pourquoi, il est proposé à ce conseil d'émettre un avis favorable à la vente des deux logements objet de la présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 443-7 et suivants,
VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Présence Habitat en date du 6 octobre 2017 ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis FAVORABLE** sur la cession par Présence Habitat de deux logements individuels situés 12, rue du Lavoisier et 9, rue de la Lombardie à Briey.

21 – AVIS SUR DES DEMANDES DE DEROGATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES 2019 :

Question rapportée

22 - DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES DE L'ANNEE 2019 POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Par courrier en date du 17 septembre 2018, l'ONF a porté à la connaissance de la mairie déléguée de Mance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2019 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la commune déléguée.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier,
VU le courrier de l'ONF en date du 17 septembre 2018 accompagné de l'état d'assiette pour l'année 2019 de la forêt n° 14/89 de la commune déléguée de Mance,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté par l'ONF pour la commune déléguée de Mance et ci-annexé,
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2019 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiettes présentées ci-après,
- **FIXE** comme suit, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de l'exercice 2019 :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n° 24 – 25 – 33.

- **FIXE** comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- **AUTORISER** la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

Partage sur pied entre les affouagistes.

- **DESIGNE** comme bénéficiaires solvables MM Jean-Paul HENRY, Jean-Marie HIRTZBERGER et Rémy BEAULATON, qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 243-1 du Code Forestier et de la Pêche Maritime,
- **DECIDE** de répartir l'affouage par feu,
- **FIXE** la taxe d'affouage de 6 € à 10 € le stère (suivant la difficulté).

23 – VENTE DE BOIS RESINEUX EN FORET COMMUNALE DE MANCIEULLES

Les techniciens de l'Office National des Forêts ont établi un constat général sur les épicéas de plaine qui sont atteints de scolyte suite à la grande sécheresse de cet été et notamment sur les parcelles 12, 13, 14 A, 15 A et 16 en forêt communale de Mancieulles.

En raison de l'état sanitaire du peuplement, l'ONF préconise de marteler des coupes rases sur lesdites parcelles (entre 2 à 3 hectares au total) et une mise à blanc des résineux malades.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

VU le constat établi par l'ONF,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'Office National des Forêts à marteler en coupes rases les parcelles 12, 13, 14A, 15A et 16 de la forêt communale de Mancieulles,
- **AUTORISE** la vente en bloc et sur pieds des produits, par l'Office National des Forêts, au profit de la commune de Val de Briey.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



François DIETSCH.

